

Cernay, le 14 septembre 2016

**ARRETE MUNICIPAL**

N° 278-2016

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY  
DEPUTE DU HAUT RHIN**

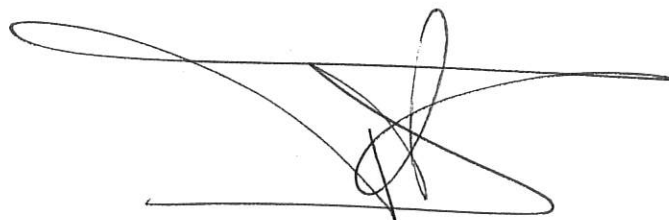
- VU la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ;  
VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;  
VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;  
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977 ;  
VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants ;  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT que pour faciliter la circulation, dans les deux sens, dans la rue de Provence, il est nécessaire de règlementer le stationnement**

**CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de commodité de sortie des propriétés de la rue de Provence, il est nécessaire de règlementer le stationnement**

**ARRETE**

- Article 1** A compter du jeudi 6 octobre 2016, le stationnement sera interdit rue de Provence, à partir de l'intersection avec la rue de Bretagne sur toute la longueur du côté des numéros impairs.
- Article 2** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation adéquate.
- Article 3** Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
- Article 4** Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Madame le Chef de Poste de la Police Municipale,
  - Le SDIS,
  - La Brigade Verte,
  - Le Syndicat Mixte de Thann-Cernay,
  - Les services techniques municipaux.



Michel SORDI  
Député-Maire